

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : ACM

Arrêté préfectoral
Portant modification des mesures surveillance sur la décharge exploitée
sur le territoire de la commune de CHEVRY
gérée par la Communauté de Communes du Pays de Gex

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, livre V – Titre 1er et Titre IV, et notamment ses articles R.181-45 et R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son annexe III relative aux critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 1974 autorisant le SIVOM de l'Est Gessien à exploiter une installation de stockage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Chevry ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 actant les travaux de réhabilitation et le suivi de la décharge,
- VU le dossier de réhabilitation de l'installation de stockage d'ordures ménagères déposé le 2 juillet 2015 et complété le 6 octobre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Gex ;
- VU le dossier de conformité des travaux exécutés du 25 août 2017,
- VU la convocation du président de la Communauté de Communes du Pays de Gex au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 décembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le dossier de conformité des travaux de réhabilitation de la décharge située sur le territoire de la commune de Chevry parcelle n°73 section B présenté le 25 août 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Gex, présente des différences avec le dossier de réhabilitation transmis le 2 juillet 2015 et complété le 6 octobre 2015,

CONSIDERANT que ces différences ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les différences ne portent pas atteintes à la fonctionnalité recherchée par les travaux de réhabilitation,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures de surveillance modifiées et complémentaires pour l'installation de stockage de déchets d'ordures ménagères présente sur le territoire de la commune de Chevry conformément aux articles R.515-39-3 point II et R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Pays de Gex, dont le siège est situé 135 rue de Genève à Gex (01170), met en place les mesures de surveillance prescrites aux articles suivants pour l'installation de stockage d'ordures ménagères située au lieu dit « Les Châtelets » parcelle n°73 section B sur le territoire de la commune de Chevry (01170).

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 : Contrôle des lixiviats

Les lixiviats sont collectés et stockés dans une cuve de 50 m³ dédiée à cet usage avant d'être traités.

Une analyse doit être réalisée à chaque vidange de cuve. La périodicité de la vidange de la cuve et d'analyse est au minimum annuelle. Les paramètres analysés sont ceux décrits à l'annexe I du présent acte.

Les lixiviats sont à traiter par des filières dûment autorisées. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un capteur de niveau est présent dans la cuve des lixiviats. La vidange de la cuve est déclenchée à la cote NGF 459. Le capteur permet la surveillance de la baisse de niveau dans la cuve. Le suivi du niveau de lixiviat est mis à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de panne du capteur ou du réseau permettant le suivi du niveau de la cuve, une solution de suivi est mise en place dans les plus brefs délais dans l'attente de la résolution du problème.

Le volume de lixiviat produit est suivi semestriellement.

Article 3 : Surveillance eaux superficielles

La surveillance des eaux superficielles est réalisée aux points de rejets suivants :

- au Sud du site, au niveau du bassin de décantation en direction du bief de Janvain ;
- au Sud-Est du site en direction de la zone humide ;
- à l'Est du site, au niveau du hangar en direction du Grand Journans.

Les paramètres analysés sont ceux décrits à l'annexe I du présent acte.

Les prélèvements sont réalisés pendant les périodes hautes-eaux et basses-eaux.

Article 4 : Surveillance du milieu naturel

Étant donné l'absence de nappe profonde au droit du site, la surveillance des eaux souterraines est réalisée dans le milieu naturel via les résurgences aux abords du site. Les points de mesures sont situés sur le Bief de Janvain et le Grand Journans, les prélèvements ont lieu en amont et aval du site soit 4 points de prélèvements géolocalisés. Les points de prélèvement sont représentés sur la cartographie présente en annexe II du présent acte.

Les paramètres analysés sont ceux décrits à l'annexe I du présent acte.

Les prélèvements sont réalisés pendant les périodes hautes-eaux et basses-eaux.

Article 5 : Mise en place du programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des eaux de ruissellement et du milieu naturel selon les modalités définies dans les articles 2,3 et 4 du présent acte.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des interprétations nécessaires, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 6 : Programme de suivi post-exploitation

Dès la délivrance du procès-verbal de recollement, un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 2 du présent acte concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'à la fin de la période post exploitation ;
- l'article 3 concernant la surveillance de la qualité des eaux superficielles s'applique durant toute la période post exploitation ;
- l'article 4 concernant la surveillance de la qualité des milieux naturels s'applique durant toute la période post exploitation.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et :

- analyse l'évolution pendant la période de post-exploitation écoulée,
- les compare aux valeurs de référence du milieu naturel ;
- les compare aux valeurs de rejet indiqué à l'annexe du présent acte.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur le milieu et les eaux superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Si les données de surveillance ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue des eaux du milieu naturel et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 7 : Suivi des espèces invasives

L'exploitant effectue un contrôle visuel minimal annuel du site de l'absence de réapparition de renouée du Japon et de toutes espèces invasives notamment au point SD14 du plan d'exécution (Annexe III du présent acte). Un bilan de ce contrôle est reporté dans le bilan annuel demandé à l'article 5 du présent acte.

Article 8 : surveillance du site

Les clôtures et le portail sont surveillés et réparés autant que de besoin.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Chevry pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 11.:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la Communauté de Communes du Pays de Gex - 135, rue de Genève - 01170 GEX

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Chevry, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 janvier 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Annexe I : Paramètres de suivi des eaux

Paramètres	Valeurs limites d'émission vers le rejet au milieu naturel
Conductivité	/
pH	Entre 5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoreduction	/
Matières en suspension (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Manganèse et ses composés (Mn)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Aluminium et ses composés (Al)	< 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Ammonium	/
Chlorures	/
Nitrite	/
Nitrate	/
O2 dissous	/
sulfate	/

Annexe II – Point de prélèvements dans le milieu naturel





